

# CONVENTION DE PARTENARIAT ASSOCIATIF

## Convention établie en faveur du réseau « Handiprêt »

Il est convenu ce qui suit :

Entre, d'une part :

L'association \_\_\_\_\_ dont le siège est situé  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ représentée par son représentant légal,  
\_\_\_\_\_, en qualité de \_\_\_\_\_,  
et ci-après dénommée « Association partenaire »,

Et, d'autre part :

L'association LÉA », dont le siège social national est situé 508 Avenue du Général de Gaulle - 83300 DRAGUIGNAN, ci-après dénommée «le réseau Handiprêt » représentée par Madame Jessica BABA, Directrice.

Préambule. LÉA est porteuse du dispositif Handiprêt dont le nom est déposé à l'INPI depuis 2021.

### Article 1

L'association partenaire accepte de s'engager par le biais d'un partenariat avec le réseau Handiprêt sous l'égide et la responsabilité de l'association LÉA, dont les objectifs sont de proposer de façon régulière et gratuite du prêt de matériels spécialisés aux enfants malades ou atteints de handicap tout au long de leurs besoins d'utilisations.

### Article 2

L'association partenaire s'engage à fournir les documents nécessaires au référencement de son association sur le site internet [www.handipret.org](http://www.handipret.org) : parution au Journal Officiel, attestation INSEE, Statuts, Pièce d'identité du représentant légal de l'association.

### Article 3

Le réseau Handiprêt s'engage à mettre à jour le site internet avec les informations de l'association partenaire. L'association partenaire s'engage à tenir à jour l'inventaire de son matériel sur le site internet ainsi qu'à référencer le matériel entrant.

### Article 4

L'association partenaire s'engage à solliciter et à récupérer du matériel au nom du réseau Handiprêt type poussettes, fauteuils roulants, matériels de bain, matériels paramédicaux, lits, matériels de sport adapté... Le matériel moulé n'est pas admis au sein du réseau. L'association partenaire s'engage donc à ne pas en récupérer et à ne pas en prêter au public du réseau.

### Article 5

L'association partenaire s'engage à fournir une convention de prêt aux familles et à demander comme documents annexes la copie de la CNI du parent signataire, un justificatif de domicile, une attestation de responsabilité civile ainsi qu'un chèque de caution non encaissé.

### Article 6

L'association partenaire s'engage à fournir à la famille qui emprunte du matériel les documents suivants : fiche technique/mode d'emploi, copie de la convention signée.

### Article 7

L'association partenaire s'engage à proposer ce dispositif de façon gratuite, sans limitation de durée pour la famille et sans exigence d'adhésion à son association.

#### Article 8

L'association partenaire s'engage à faire réviser chaque année le matériel en sa possession par un professionnel.

#### Article 9

L'association partenaire s'engage à communiquer sur ses réseaux sociaux l'activité du réseau Handiprêt et sur la disponibilité de son matériel.

#### Article 10

Cette convention est établie pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction. L'association partenaire peut se retirer du dispositif par simple mail avec un délai de préavis d'un mois. Le matériel appartenant au réseau doit être restitué durant le mois de préavis. Le réseau peut mettre fin au partenariat en cas de non-respect des engagements de ladite convention avec un préavis d'un mois.

#### Article 11

Les Parties conviennent de régler à l'amiable tout différend qui pourrait naître à l'occasion de l'exécution de la présente Convention. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le tribunal compétent en la matière. La présente convention est régie par le droit français.